

NOTE RELATIVE AU PROJET DE CONTRIBUTION

À LA CLR

(15/12 21)

Le conseil d'administration de la CLR qui s'est tenu le 10 décembre 2021 a adopté un projet de délibération proposé par son comité d'orientation et de pilotage, portant création d'une contribution à l'équilibre général de la CLR. Ce projet a le mérite d'instaurer le principe de cette contribution mais, peut être améliorée dans son efficience pour répondre aux objectifs déclarés. Par ailleurs le contrôle de son application nécessite de compléter cette mesure nouvelle par un process d'information et de suivi des recrutements de contractuels.

À l'occasion du colloque sur la réforme de la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie, qui s'est tenu à l'université le 21/10/2021, son organisateur et intervenant Charles Roger s'est dit préoccupé par « le risque de créer une fonction publique parallèle de contractuels (CDI et dans certains cas CDI au bout de 3ans) qui peut être engendré par la réforme instaurée par la loi du pays du 12 mai 2021 et de la délibération du 4 novembre 2021. Ce risque peut survenir par le nombre important de dérogations au principe de recrutement de fonctionnaires sur des emplois permanents.

Il ne s'agit pas de contester la difficulté pour les employeurs publics de recruter, mais force est de constater que la facilité incite au recrutement de contractuels. Si un spécialiste du droit public comme Charles Roger s'interroge sur les « failles" des textes récemment votés, on est en droit d'être inquiets. Il faut inlassablement répéter les grands principes rappelés par le conseil d'État et le conseil constitutionnel (égalité d'accès, neutralité...) dans la réflexion sur les modes d'accès à la fonction publique. Il faut également rappeler les conséquences sur l'équilibre des comptes sociaux. Il faut enfin faire constater les dérives de dépenses publiques engendrées par des plans d'intégration à répétition qui ne sont que le produit de la réparation de situations anormales et surtout le surcoût des plans de sauvetage de la CLR en termes de hausse de cotisation ...et bientôt de subventions d'équilibre.

Dans ce contexte, la contribution proposée est donc la bienvenue dans son aspect de prise de conscience des dommages subis par la CLR, mais aussi dans un but dissuasif d'enfreindre la règle. Mais cela ne suffira sans doute pas, il faut aussi muscler l'appareil réglementaire et peut-être même législatif pour limiter le recours au recrutement de contractuels.



Par exemple: l'article 5 de la délibération 182 du 4 novembre 2021 prévoit que les actes d'engagement des agents contractuels doivent préciser ... « l'article et l'alinéa de la présente délibération «...en vertu duquel il est établi... Il faut remplacer la référence de cette obligation par celle des articles Lp. 11-1 et Lp.11-2 de la délibération 81 du 24 juillet 1990.

Il faut en outre rajouter l'obligation de publier les actes d'engagement pour en assurer l'information aux tiers et permettre les voies de recours pour notamment contester l'absence de corps d'accueil, la tendance à l'hyper spécialisation motifs souvent mis en avant pour masquer le désir de recruter facilement en dehors des contraintes liées au recrutement de fonctionnaires. Il faut rappeler que le cadre territorial, enrichi par la fusion des deux fonctions publiques, offre un large éventail de métiers dans ses filières administratives, techniques, sante social et qu'il peut de ce fait concerner la plupart des situations y compris des ex ouvriers de la convention collective.

La publication des actes d'engagement au jonc permettra de vérifier la réalité des situations permettant de déroger à la règle de recrutement d'un fonctionnaire, alertera la DRHFPNC sur les besoins en termes d'ouverture de concours, permettra aux tiers (CLR, organisations syndicales, candidat non retenu) d'exercer les recours nécessaires à la défense de leurs intérêts

